

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2010-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-12 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR SERVICES 2011.

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 1^{er} novembre 2010.

EN CONSÉQUENCE:

10-12-303 Sur la proposition de monsieur Gino Dugas, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit:

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de UN DOLLARS ET QUARANTE-QUATRE (1,44\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale aqueduc (réservoir)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de UN VIRGULE QUARANTE-CINQ CENTS (1,45¢) par cent DOLLARS (100\$) d'évaluation.

3) Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivante :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| - Résidence/logement | 162,00\$ |
| - Foyer de personnes | 324,00\$ |
| - Épicerie/boucherie/centre débitage | 162,00\$ |
| - Garage/station service/bar | 202,50\$ |
| - Autre commerce/chalet | 81,00\$ |
| - Gîte | 162,00\$ |
| - Restaurant | 202,50\$ |
| - Loisirs de Ste-Angèle | 400,00\$ |

4) Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivante :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| - Résidence/logement | 118,00\$ |
| - Foyer de personnes | 236,00\$ |
| - Épicerie/boucherie/centre débitage | 118,00\$ |
| - Garage/station service/bar | 147,00\$ |
| - Autre commerce/chalet | 59,00\$ |
| - Gîte | 118,00\$ |
| - Restaurant | 236,00\$ |
| - Loisirs de Ste-Angèle | 500,00\$ |

5) Compensation pour le service de la dette aqueduc (réservoir)

Afin de payer le service de la dette aqueduc (réservoir), il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivante :

| | |
|--|----------|
| - Immeuble résidentiel/par unité de logement | 49,00\$ |
| - Gîte | 61,25\$ |
| - Foyer d'hébergement | |
| - 1 à 5 chambres | 61,25\$ |
| - 6 à 10 chambres | 98,00\$ |
| - 11 à 20 chambres | 147,00\$ |
| - Chalet | 49,00\$ |
| - Épicerie/boucherie/centre débitage | 61,25\$ |
| - Restaurant | 98,00\$ |
| - Garage commercial/station service | 61,25\$ |
| - Bar | 61,25\$ |
| - Salon de coiffure | 61,25\$ |
| - Dépanneur, atelier, bureau, place d'affaires, quincaillerie, autre commerce non prévu, cantine | 49,00\$ |

6) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par ce service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivante :

| | |
|---|----------|
| - Résidence/logement | 164.50\$ |
| - Résidence /logement (rue des Riverains) | 107,00\$ |
| - Foyer de personnes | 329.00\$ |
| - Commerce | 329,00\$ |
| - Chalet | 82.25\$ |
| - Gîte | 164.50\$ |
| - Autre | 164.50\$ |
| - Restaurant | 329,00\$ |

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 2 Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENT DOLLARS (300.00\$): **le compte doit être payé en un seul versement, le 30 mars 2011 ;**

tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENT DOLLARS (300.00\$): **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :**

Deux, trois ou quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 30 mars 2011 ;
- le deuxième versement doit être payé pour le 30 juin 2011;
- le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2011;
- le quatrième versement doit être payé pour le 30 novembre 2011.

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc, de la dette aqueduc (réservoir) et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la secrétaire-trésorière, sis au 23 rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 3 Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de DOUZE POURCENT (12%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 4 Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de QUARANTE DOLLARS (40.00\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Alain Carrier, maire

Marielle Dionne
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1 novembre 2010
Adoption : 15 décembre 2010
Publication : 16 décembre 2010